

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement de
ST-JEAN-DE-MAURIENNE

COMMUNE de
ST-ETIENNE-DE-CUINES – 73130

L'an deux mil vingt-six, le vingt-cinq juin, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de **M. LAZZARO Dominique, MAIRE.**

- MEMBRES PRÉSENTS : MM. -BIGNARDI Martine – CHANUT Lionel - CLAPPIER Yves - CLÉMENT Pierre-Benoît - COMBET-BLANC Françoise - - DAMEVIN Doriane -DEJEAN Jocelyne - GARIBALDO Yves - LOSCHI Bernadette - PACHOUD Bernard - ROCHETTE Pierre - ROL Nelly.

- MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS :

- * M. NICOL Kévin (procuration donnée à Mme LOSCHI Bernadette).

- NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX :

- | | |
|-----------------|----|
| * EN EXERCICE : | 15 |
| * PRÉSENTS : | 13 |
| * VOTANTS : | 15 |

- Mme COMBET-BLANC Françoise a été élue Secrétaire de Séance.

DATE CONVOCATION C.M.:

18/06/2026

DATE PUBLICATION SUR SITE INTERNET ET AFFICHAGE LISTE D.C.M. :

26/06/2026

DATE ENVOI DCM EN SOUS-PREFECTURE de ST-JEAN-DE-MAURIENNE :

01/07/2026

DATE PUBLICATION D.C.M. SUR SITE INTERNET :

01/07/2026

-NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX :

- | | | |
|--------------|---|----|
| -EN EXERCICE | : | 15 |
| -PRÉSENTS | : | 13 |
| -VOTANTS | : | 15 |

OBJET : OPPOSITION AU TRANSFERT AUTOMATIQUE DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PLAN LOCAL D'URBANISME, DE DOCUMENTS D'URBANISME EN TENANT LIEU, OU DE CARTE COMMUNALE, À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE MAURIENNE.

Délibération N°45/2026

Votants : 15

12 voix POUR

**3 ABSTENTIONS : - M. CLÉMENT Pierre-Benoît
- Mme LOSCHI Bernadette
- et procuration de M. NICOL Kévin.**

Argumentaire vote abstention : « abstention : un PLUI permet d'avoir une cohérence des règles d'urbanisme sur le bassin de vie. »

Vu l'article 136 II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), qui prévoit le transfert de plein droit, à compter du 27 mars 2017, de la compétence "plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, sauf opposition des communes membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues par ce même article ».

Considérant que la communauté de communes, existant à la date de la publication de la loi ALUR, n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Vu la délibération de la commune en date du 26/10/2020 s'opposant à ce transfert de compétence, au profit de la communauté de communes du canton de la Chambre,

Vu les statuts de la communauté de communes Terres de Maurienne approuvés par arrêté préfectoral en date du 16 février 2026,

Considérant que la compétence n'a pas été transférée lors de la précédente échéance, un nouveau mécanisme de transfert automatique intervient après le renouvellement général des conseils municipaux et communautaires : le transfert intervient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de l'EPCI, soit le 1^{er} janvier 2027. Un quart des communes représentant au moins 20 % de la population peuvent s'y opposer. Pour cela, les communes doivent exprimer leur opposition dans une délibération qui interviendra avant le 1^{er} juillet 2026.

Considérant l'intérêt de la commune de conserver sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,

Par 12 voix POUR

Et 3 ABSTENTIONS (voir détail ci-dessus)

- S'OPPOSE au transfert automatique de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TERRES DE MAURIENNE au 1^{er} janvier 2027.
- DEMANDE au conseil communautaire de prendre acte de cette décision.

FAIT ET AINSI DELIBERE, les jours, mois et an ci-dessus

POUR COPIE CONFORME, le 01 juillet 2026.

M. LAZZARO Dominique,

MAIRE de ST-ETIENNE-DE-CUINES

Mme COMBET-BLANC Françoise

Secrétaire de Séance

